



DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE,
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT
AUVERGNE

GROUPES DES SUBDIVISIONS ALLIER-PUY DE
DOME
Subdivision Environnement 3
Hôtel des Impôts
14 rue Aristide Briand
03405 YZEURE CEDEX
04 70 35 10 00
04 70 34 05 40

Yzeure, le 22 juin 2007

DEPARTEMENT DE L'ALLIER

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DES RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES

**Objet : SARL CMV ROSSIGNOL (Charpente Menuiserie Vitrerie) sur la commune d'ABREST
Demande d'autorisation d'exploiter une installation de traitement du bois mettant des produits de préservation.**

Par demande datée du 27 avril 2005, Monsieur Didier ROSSIGNOL, Gérant de la SARL CMV ROSSIGNOL, a sollicité l'autorisation d'exploiter une installation de traitement du bois par la mise en œuvre de produits de préservation, au sein de son établissement situé route de la Tour, sur la commune d'ABREST.

1 – MOTIVATION DE LA DEMANDE

La demande d'autorisation présentée par Monsieur ROSSIGNOL, a été réalisée dans le cadre d'une régularisation administrative des installations exploitées au sein de son établissement.

Les principales activités exercées par le pétitionnaire dans son établissement d'ABREST sont liées au travail du bois par des activités de travail mécanique, et à son traitement par la mise en œuvre de produits de préservation.

2 – IMPLANTATION

Le siège de la SARL, ainsi que l'établissement concerné par la demande d'autorisation d'exploiter sont situés au sein de la Zone d'Activité de la Tour sur la commune d'ABREST.

3 – DESCRIPTION DES ACTIVITES

La SARL emploie un effectif de vingt trois personnes à temps plein, dont cinq apprentis.

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT
ET DE L'AMÉNAGEMENT
DURABLES

L'entreprise achète des bois sciés, traités ou non, qu'elle découpe et transforme en produits de menuiserie et de charpente. Les produits fabriqués sont destinés à la construction dans le secteur du bâtiment, et à l'agencement de magasins et bureaux (banques, comptoirs, bars, vestiaires, etc...).

4 – CLASSEMENT DES ACTIVITES

Les activités classées, ainsi que les activités connexes, exercées par la SARL CMV ROSSIGNOL sont décrites dans le tableau ci-après :

Nature de l'installation	Rubrique	Classement	Capacité de l'installation
Installation mettant en œuvre des produits de préservation du bois	2415.1	A	15 000 litres
Atelier ou l'on travaille le bois	2410.1	D	54 kW
Dépôt de bois	1530.2	D	350 m ³
Installation de combustion (une chaudière au bois)	2910	NC	150 kW
Compression d'air	2920.2	NC	4,05 kW
Silo à copeaux	2160	NC	250 m ³

5 – LES IMPACTS ET INCONVENIENTS DU SITE

L'exploitation d'un tel établissement est susceptible, en l'absence de précautions, d'être à l'origine de diverses nuisances. Les différents aspects sont développés ci-après ainsi que les mesures prises ou prévues par l'exploitant pour minimiser les impacts sur l'environnement.

5-1 – Air :

La chaudière est située en dessous du seuil de classement. Seul du bois non traité peut être utilisé comme combustible afin de ne pas rejeter des substances dangereuses à l'atmosphère et de ne pas encrasser dangereusement le conduit d'évacuation des gaz de combustion.

5-2 – Eau :

Alimentation en eau :

L'approvisionnement en eau est réalisé à partir du raccordement au réseau public de distribution d'eau potable. La consommation est limitée à 60 m³ par an, l'installation de prélèvement d'eau est munie de dispositifs de disconnection et de mesure totalisateur. Les consommations sont relevées chaque trimestre et reportées sur un registre spécifique.

→ Eau à usage sanitaire

Les eaux usées de l'établissement sont dirigées vers le réseau d'assainissement intercommunal jusqu'à la station d'épuration de la commune de Vichy.

→ Eaux industrielles

La scierie ne rejette pas d'eau industrielle.

→ Eaux pluviales

Les eaux pluviales sont récupérées puis évacuées dans l'Allier via le réseau public d'eaux pluviales de la Zone d'Activité de la Tour.

5-3 – Sols :

L'installation de traitement du bois peut présenter un risque de pollution du sol par le produit de préservation du bois. L'article 65 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, impose pour cette activité la réalisation d'une étude hydrogéologique et le cas échéant, la réalisation de la surveillance de l'impact potentiel de l'installation sur le sol.

Conformément à cette prescription réglementaire, l'exploitant a fait réaliser par le cabinet HENOU HYDROGEOLOGUE CONSEIL à Aubière (63), une étude hydrogéologique afin de vérifier la nécessité ou non de réaliser la surveillance de la nappe souterraine.

Cette étude, réalisée le 17 janvier 2007 et complétée les 11 mai et 5 juin 2007, indique notamment :

- pour la protection des captages d'eau potable de Bellerive sur Allier, le périmètre de protection rapproché ne concerne pas la zone artisanale de la Tour sur laquelle est implantée la menuiserie Rossignol,
- la vulnérabilité du ruisseau le Ruel à proximité du site de la menuiserie est quasi nulle principalement du fait de l'existence d'un talus de 2 mètres de hauteur entre ce ruisseau et la société Rossignol,
- la vulnérabilité de la rivière Allier par rapport au site de la société Rossignol est très faible,
- concernant la nappe aquifère, sa vulnérabilité est faible du fait de l'existence en 0,7 mètres et 1,7 mètres de profondeur d'une couche argileuse imperméable assurant une bonne protection pour la nappe aquifère sous jacente. L'hydrogéologue indique qu'il est néanmoins préférable de compléter cette protection par un recouvrement imperméable du type goudronnage. Ces dispositions conduisent à obtenir une maîtrise de la vulnérabilité des eaux souterraines superficielles,
- la nécessité de réaliser la surveillance de la nappe souterraine par le moyens de piézomètres comme prévu par l'article 65 de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié.

Ces obligations sont reportées dans le projet d'arrêté d'autorisation.

La surveillance de la nappe souterraine est prévue par l'article 9.2.3 intitulé 'Surveillance des eaux souterraines'. L'exploitant fera réaliser par un organisme agréé chaque année, au mois de février et au mois de septembre, un prélèvement d'eau aux fins d'analyses sur les ouvrages de prélèvement notés P1, P2 et P3.

L'eau prélevée fera l'objet d'analyses par un organisme agréé. Les analyses porteront sur la mesure des substances pertinentes, liées aux produits de traitement utilisés, susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de la nappe compte tenu de l'activité actuelle ou passée de l'installation. En plus des molécules pertinentes dont les substances cyperméthrine et propiconazole, les analyses porteront sur le pH, la conductivité, la DCO et sur la concentration en : Arsenic, Chrome, Mercure, hydrocarbures totaux, hydrocarbures aromatiques, Phénols, Pesticides.

Les résultats des mesures seront transmis dès réception au préfet de l'Allier et à l'inspection des installations classées.

5-4 – Déchets :

Du fait de ses activités, la menuiserie ne produit pas de déchets en grande quantité. Les déchets générés par les activités de l'établissement font l'objet d'une gestion et d'un traitement adaptés. La sciure de ponçage, qui constitue le principal déchet généré par l'établissement, est stockée dans une zone spécifique et éliminée par une société spécialisée.

5-5 – Bruits et vibrations :

Le travail mécanique du bois est une activité généralement bruyante. La principale origine du bruit émis par ce type d'installation se situe dans la découpe du bois par le moyen de scies électriques.

L'emplacement de l'établissement au sein d'une zone d'activité dédiée aux entreprises artisanales et industrielles permet de prévenir l'impact des nuisances sur le voisinage. A ce jour, l'établissement ne fait l'objet d'aucune plainte connue par l'inspection et portant sur le bruit.

L'étude acoustique réalisée dans le cadre du dossier de demande d'autorisation mentionne que les niveaux de pression acoustique continue apparaissant sur 90% des temps de mesure sont compris entre 47,5 et 50 dBA, les maximums sont de l'ordre de 70 dBA. Ces valeurs sont liées à l'ensemble des activités de la zone d'implantation de la menuiserie.

La différence de niveau de pression acoustique entre l'arrêt et le fonctionnement des installations de la menuiserie à la position des points de mesure se situe entre 2 et 3,5 dBA.

5-6 - Transports :

A ce jour, le trafic routier inhérent à l'entreprise est évalué à un total de 330 camions (ou camionnettes) par an.

5-7 – Risques :

Les installations de travail et de traitement du bois ne sont pas génératrices de risques majeurs pour l'environnement. Des risques classiques comme l'incendie, l'écoulement sur le sol d'une substance dangereuse existent toutefois comme sur la plupart des sites industriels.

5-7-1 – Incendie :

Des prescriptions spécifiques seront rendues applicables par l'arrêté d'autorisation qui viendra réglementer le fonctionnement de l'établissement. Ainsi, l'exploitant sera astreint à des obligations de formation du personnel au maniement des extincteurs, à la réalisation de permis feu pour les opérations pouvant engendrer un risque d'incendie.

En ce qui concerne les moyens de défense contre l'incendie, l'entreprise dispose d'un poteau incendie implanté à moins de deux cent mètres, ainsi que d'extincteurs répartis au sein de l'établissement et des réserves de sable.

5-7-2 – Effets sur la santé en fonctionnement normal :

Les installations exploitées au sein de la menuiserie de Monsieur ROSSIGNOL ne devraient pas être à l'origine de nuisances directes pour la santé des personnes environnantes.

6 – PROCEDURE ADMINISTRATIVE

Déposée le 27 avril 2005 puis modifiée, la demande d'autorisation a été jugée recevable le 13 juin 2005 et mise à l'enquête publique par arrêté préfectoral n° 3000/05 du 03 août 2005.

6-1- Avis des services :

Les avis émis par les différents services administratifs consultés sont résumés ci-après :

SERVICE	AVIS	OBSERVATIONS
Inspection du Travail (07/09/2005)	Pas d'avis formulé	L'établissement doit être équipé d'un système d'alarme sonore, d'une consigne en cas d'incendie. La formation de secouristes du travail est obligatoire. Les poussières de bois étant cancérogènes, il convient d'équiper les machines d'aspiration des poussières et de faire mesurer le taux d'empoussièvement des locaux.
Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales (26/09/2005)	Favorable	Le dossier manque de précision sur l'activité de traitement du bois : toxicité du produit utilisé, filière d'élimination, surveillance de l'impact sur le sous-sol, les conditions de stockage du produit. Les rejets de la chaudière ne font pas l'objet d'un programme de surveillance, la localisation de captages situés à proximité du site n'est pas précisée, le remplacement du remblai issu de l'ancienne mine d'uranium est prévu sans que soit indiqué le devenir du remblai.
Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt (28/09/2005)	Favorable	Le dossier de demande d'autorisation ne donne pas les caractéristiques du ruisseau "Le Ruel" situé à proximité du site, le devenir des eaux usées domestiques et pluviales, et les lieux d'implantation des piézomètres de surveillance de la nappe souterraine.
Services Départementaux d'Incendie et de Secours (31/08/2005)	Pas d'avis formulé	L'exploitant devra également établir et afficher les consignes de sécurité fixant la conduite à tenir en cas d'incendie. Il devra également veiller à l'instruction et à l'entraînement des personnels désignés à la manœuvre des moyens de premier secours.
Direction Régionale des Affaires Culturelles (19/08/2005)	Pas d'avis formulé	Le projet d'aménagement prévu ne donnera pas lieu à une prescription archéologique.
Direction Régionale de l'Environnement (08/09/2005)	Favorable	Pas de remarque sur le projet. Concernant le suivi piézométrique prévu, l'arrêté d'autorisation devra préciser la nature des contrôles à réaliser ainsi que leur fréquence.
Direction Départementale de l'Equipement (22/08/2005)	Favorable	

6-2 – Avis des conseils municipaux concernés :

Le conseil Municipal de HAUTERIVE a formulé un avis favorable le 11 octobre 2005.

Le conseil Municipal de VICHY a formulé un avis favorable le 23 septembre 2005.

Le conseil Municipal de SAINT-YORRE a formulé un avis favorable le 30 septembre 2005.

Le conseil Municipal du VERNET a formulé un avis favorable le 6 octobre 2005.

Le conseil Municipal d'ABREST n'a formulé aucune observation lors de sa délibération du 31 août 2005.

6-3 – Enquête publique :

L'enquête publique s'est déroulée du 26 septembre au 26 octobre 2005 inclus.

Au cours des permanences personne n'est venu consulter le dossier d'enquête. Le commissaire enquêteur n'a pas reçu d'observation écrite lors de l'enquête publique.

A l'issue de cette enquête, le commissaire enquêteur a formulé un avis favorable à la demande d'autorisation d'exploiter en considérant :

- ✓ l'ancienneté et le sérieux de l'entreprise créée en 1959 et implantée sur le site depuis 16 ans,
- ✓ les aménagements effectués pour sécuriser le traitement du bois,
- ✓ les pratiques et les précautions prises pour la manipulation des produits de traitement,
- ✓ l'absence d'effluents et de déchets générés par l'activité de l'entreprise,
- ✓ l'absence de nuisances sonores signifiantes, l'absence d'odeurs ou de rejets dans l'air.

7 – ANALYSE ET PROPOSITION DE L'INSPECTION

7-1 – Analyses des questions :

L'instruction de la demande d'autorisation présentée par Monsieur ROSSIGNOL pour l'exploitation d'une menuiserie équipée d'un bac de traitement du bois par immersion dans un produit de préservation a soulevé des questions sur :

- ◆ la nécessité de respecter la réglementation relative à l'hygiène et à la sécurité du personnel et reprise par le code du travail,
- ◆ la nécessité de préciser ce qui sera réalisé pour la surveillance de la nappe souterraine.

L'analyse de ces questions appelle les commentaires suivants :

a) Sur la réglementation relative à l'hygiène et à la sécurité

La réglementation relative à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs est édictée par le code du travail. Cette réglementation est directement applicable dans les entreprises. Elle est distincte de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

L'arrêté préfectoral pris en application de la réglementation relative aux installations classées peut reprendre certaines obligations déjà applicables dans l'entreprise. Il s'agit généralement d'obligations réglementaires dont le non-respect pourraient entraîner un incident pouvant évoluer en accident qui entraînerait un risque pour le milieu environnant. Il s'agit généralement de prescriptions relatives à la gestion du risque d'incendie.

b) Sur le traitement du bois et la surveillance de la nappe souterraine

D'une manière générale, tous les produits pouvant engendrer une pollution du sol, qu'ils soient neufs, en cours d'utilisation ou usagés, doivent être entreposés dans de bonnes conditions de sécurité afin de prévenir tout risque de pollution du sol. Ces conditions sont principalement de type technique : cuves et rétentions étanches, aires de manipulation aménagées et étanches, et de type organisationnel : formation du personnel à l'utilisation des produits et surveillance des installations. Ces règles générales d'exploitation sont reprises dans le projet d'arrêté annexé au présent rapport.

En ce qui concerne l'obligation de la surveillance de la nappe souterraine, elle tire son origine de l'article 65 de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Ce texte prévoit la réalisation préalable d'une étude hydrogéologique afin de déterminer s'il y a lieu de réaliser une telle surveillance, et le cas échéant ses modalités de réalisation. L'étude réalisée pour le compte de l'exploitant fait apparaître la nécessité de réaliser une surveillance de la nappe souterraine.

L'obligation relative à la surveillance de la nappe souterraine pour l'établissement de Monsieur ROSSIGNOL est reprise à l'article 9.2.3 de la proposition d'arrêté préfectoral, et intitulé "Surveillance des eaux souterraines".

7-2 – Avis et propositions

Les installations de la société CMV ROSSIGNOL ne sont pas susceptibles de présenter des dangers graves pour l'environnement. Les prescriptions reportées dans la proposition d'arrêté préfectoral sont de nature à prévenir correctement plusieurs types d'incident ou d'accident, et leurs conséquences éventuelles le cas échéant.

Au cours de la procédure, les services administratifs et les municipalités concernées nous ont fait part de leurs avis favorables assortis de commentaires sur le dossier, et relatifs à l'exploitation des installations. L'enquête publique n'a pas mis en évidence d'opposition sur la demande d'autorisation.

En conclusion et vu l'assentiment général positif ressortant de la procédure, nous émettons pour notre part un **avis favorable** sur la demande d'autorisation présentée par Monsieur ROSSIGNOL pour l'exploitation d'une installation de traitement du bois mettant en œuvre des produits de préservation.

Nous proposons d'autoriser l'exploitation de la société CMV ROSSIGNOL sous réserve du strict respect des prescriptions édictées en annexe du présent rapport.

Ce projet de prescriptions est proposé pour avis aux membres du Conseil Départemental d'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Allier.

L'inspecteur des installations classées

Signé

Vu et transmis avec avis favorable à Monsieur le Préfet de l'Allier
Yzeure, le 22 juin 2007
Pour le directeur et par délégation
Le chef du groupe des subdivisions
Allier-Puy-de-Dôme

Signé